



Par SDÉ, courriel et poste

Le 30 octobre 2019

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 4683
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption de normes de fiabilité par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (« le Coordonnateur »).
Vos dossiers : R-3944-2015
Nos dossiers : R051436

Chère consoeur,

Par la présente, le Coordonnateur souhaite faire suite à la lettre de la Régie datant du 17 octobre 2019 dans laquelle elle s'interroge sur la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la décision D-2018-101 relative aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 (l'« Ordonnance »).

Le 21 décembre 2018 dans sa décision D-2019-190, la Régie a accueilli la demande du Coordonnateur de prolonger la durée de l'Ordonnance, laquelle viendra à échéance au 1^{er} janvier 2020.

Le Coordonnateur a par la suite déposé de nouvelles versions de ces normes, soit les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 dans le dossier R-4070-2018 conformément à la décision D-2018-101, incluant une modalité permanente d'application du défaut triphasé réglant l'enjeu lié à l'Ordonnance (la « Modalité permanente »).

Ainsi, le Coordonnateur est d'avis que la formation au dossier R-4070-2018 peut adopter les nouvelles versions des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 incluant la Modalité permanente, tout en retirant les versions en vigueur, soit les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2. Si toutefois la formation saisie du dossier R-4070-2018 était dans l'impossibilité de rendre une décision avant le 1^{er} janvier 2020, le Coordonnateur propose de reconduire l'Ordonnance jusqu'à ce que la formation du dossier R-4070-2018 statue sur la pertinence de la Modalité permanente d'application proposée par le Coordonnateur.

Par ailleurs et comme mentionné dans sa lettre du 23 novembre 2018 dans le dossier R-4015-2017, le Coordonnateur est d'avis que le dépôt d'un pourvoi en contrôle judiciaire par l'entité RTA dans ce dossier ne modifie pas la validité des ordonnances quant aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 prévues à la décision D-2018-101.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Jean-Olivier Tremblay
JEAN-OLIVIER TREMBLAY

JOT/jl